

PHARMAGEST INTERACTIVE

Société anonyme

5 Allée de Saint Cloud

54600 VILLERS-LES-NANCY

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

Batt Audit
58 boulevard d'Austrasie
54000 Nancy

Deloitte & Associés
153 rue André Bisiaux
54320 Nancy Maxéville
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

PHARMAGEST INTERACTIVE

Société anonyme

5 Allée de Saint Cloud

54600 VILLERS-LES-NANCY

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société PHARMAGEST INTERACTIVE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société PHARMAGEST INTERACTIVE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin

de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.1.1 "Evolution du référentiel comptable en 2019" de l'annexe des comptes consolidés, qui expose les incidences de l'application de la norme IFRS 16 "Contrats de location" à compter du 1er janvier 2019.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points

clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation des frais de Développement

Comme précisé dans les notes 3.2 et 3.4 de l'annexe aux comptes consolidés, les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles sur la base des frais encourus, pour une valeur brute de 48.846 Keuros (dont 12.704 Keuros en cours) et une valeur nette d'amortissement de 24.791 Keuros au 31 décembre 2019, dès lors que les conditions suivantes sont réunies : le projet est clairement identifié et les coûts qui s'y rapportent sont individualisés et suivis de façon fiable ; la faisabilité technique du projet est démontrée ; le Groupe PHARMAGEST a l'intention d'achever le projet et de l'utiliser ou de le vendre ; il existe un marché potentiel pour les développements issus de ce projet ou son utilité en interne est démontrée ; les ressources nécessaires pour mener le projet à son terme sont disponibles.

Les notes 1.3 et 5.2 de l'annexe aux comptes consolidés précisent que l'estimation de la valeur recouvrable de ces actifs incorporels constitue une estimation significative réalisée par le groupe, en application de la méthode de valorisation des « Discounted Cash Flows ». Le test de dépréciation est réalisé annuellement pour les frais de développement non encore mis en service, comme indiqué dans la note 5.2 de l'annexe.

Nous avons considéré l'évaluation des projets de développement activés comme un point clé de l'audit car les perspectives évoquées ci-dessus et les analyses qui en découlent sont par nature dépendantes d'hypothèses, estimations et appréciations de la part du management.

Dans le cadre de notre mission, nous avons notamment:

- pris connaissance, sur la base d'entretien avec la direction de la R&D, des perspectives d'utilisation commerciale des différents projets dont les coûts de développement ont été activés et non encore mis en service ;

- vérifié la cohérence des flux de trésorerie prévisionnels avec les hypothèses retenues dans le cadre de la construction budgétaire et validées par le conseil d'administration ;
- vérifié en particulier la cohérence des projections de trésorerie utilisées lors de la réalisation des tests de dépréciation des développements de l'exercice précédent avec les flux de trésorerie réels sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- évalué le bien-fondé des taux d'actualisation et de croissance à l'infini utilisés dans les calculs de valeurs recouvrables de ces actifs incorporels, par comparaison avec des données de marché observables dans le secteur d'activité de la société.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 3.2, 3.4 et 5.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation des écarts d'acquisition

Dans le cadre de son développement, le Groupe PHARMAGEST a été amené à faire des opérations de croissance externe et à reconnaître plusieurs écarts d'acquisition, figurant pour un montant de 49.790 Keuros au 31 décembre 2019. Les tests de dépréciation réalisés par la société en 2019 n'ont pas conduit à constater de dépréciation. Ces écarts d'acquisition, qui correspondent à l'écart entre le prix d'acquisition et la juste valeur des actifs et passifs acquis, ont été alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT pour lesquels les bénéfices ou synergies de l'acquisition sont attendus, comme indiqué dans les notes 3.4.1 et 5.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

La direction s'assure lors de chaque exercice, comme précisé dans la note 5.1 de l'annexe aux comptes consolidés, que la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur nette comptable, et ne nécessite pas la comptabilisation d'une dépréciation. Or, toute évolution défavorable des rendements attendus des UGT ou groupes d'UGT auxquelles des écarts d'acquisition ont été affectés, en raison de facteurs internes ou externes par exemple liés à l'environnement économique et financier dans lequel les UGT ou groupes d'UGT opèrent, est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, soit annuellement à l'issue du test obligatoire, soit en cours d'exercice en cas d'indice de perte de valeur. Une telle évolution implique d'apprécier à nouveau la pertinence de l'ensemble des hypothèses retenues pour la détermination de cette valeur, ainsi que le caractère raisonnable et cohérent des paramètres de calcul.

La note 5.1 de l'annexe aux comptes consolidés précise par ailleurs que la valeur recouvrable de chaque UGT ou groupe d'UGT a été déterminée par référence à la valeur d'utilité calculée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du groupe d'actifs la composant, ces derniers étant issus des projections de la Direction du groupe. La détermination de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition repose très largement sur l'utilisation d'estimations par la direction (note 1.3 de l'annexe aux comptes consolidés), s'agissant notamment des hypothèses prévisionnelles, du taux de croissance retenu pour les projections de flux de trésorerie et du taux d'actualisation qui leur est appliqué.

Nous avons donc considéré l'évaluation des écarts d'acquisition comme un point clé de l'audit.

Nous avons examiné la conformité de la méthodologie appliquée par la société au référentiel IFRS et avons pris connaissance du système de contrôle interne afférent. Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie et vérifié notamment :

- la correcte allocation des écarts d'acquisition aux UGT et l'exhaustivité des valeurs d'actifs à tester ;
- le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie par rapport au contexte économique et financier dans lequel opèrent les UGT, et leur cohérence avec les projections de la Direction du groupe, en comparant notamment les prévisions de trésorerie faites pour l'année écoulée aux réalisations effectives ;
- la cohérence du taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés avec les analyses de marché et le consensus établi par les principaux acteurs ;
- la cohérence des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés, en vérifiant d'une part que le taux de référence des analystes financiers ayant une connaissance du secteur d'activité correspond au taux retenu sur les activités matures, et d'autre part que ce taux est ajusté sur les activités en développement afin d'intégrer la notion de prime de risque associée ;
- l'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par la direction à une variation des principales hypothèses retenues.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 3.4.1 et 5.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 27 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant¹.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société PHARMAGEST INTERACTIVE par l'assemblée générale du 27 juin 2017 pour Deloitte & Associés et par celle du 30 mai 2002 pour Batt Audit.

Au 31 décembre 2019, Deloitte & Associés était dans la 3^{ème} année de sa mission sans interruption et Batt Audit dans la 18^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre

en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable

de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

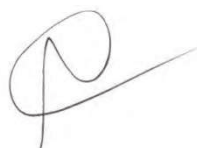
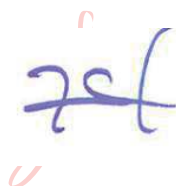
Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Nancy, le 29 avril 2020

Les commissaires aux comptes

Batt Audit

Deloitte & Associés



Isabelle SAGOT

Loïc MULLER